

## REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----

Conseil Economique et Social

-----

Nouméa, le 03 Avril 2002

**AVIS N° 09/2002**  
**concernant le projet de loi du pays**  
**portant diverses dispositions d'ordre social**



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 003/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine, par voie d'urgence, du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 mars 2002 concernant *un projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social*

Vu l'avis du Bureau en date du 29 Mars 2002,

a adopté, lors de la Séance Plénière en date du 03 Avril 2002, les dispositions dont la teneur suit :

**I - RAPPEL**

Le présent projet de loi du pays propose trois mesures d'ordre social :

- l'affiliation au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) des fonctionnaires de l'Etat,
- des précisions sur les autorités compétentes pour l'octroi de dérogations aux durées du travail,
- l'abrogation de l'interdiction du travail de nuit des femmes.

## II - REMARQUES

### *✍ L'affiliation au RUAMM des fonctionnaires de l'Etat*

**Le Conseil Economique et Social** remarque que la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 et la délibération n° 280 du 19 décembre 2001, toutes deux relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, doivent être modifiées pour prendre en considération l'affiliation de cette catégorie de fonctionnaires.

**Il observe** que cette affiliation est une des conditions de la couverture sociale unifiée (RUAMM) émise par les partenaires sociaux.

### *✍ Les précisions sur les autorités compétentes pour l'octroi de dérogations aux durées du travail*

**Le Conseil Economique et Social a pris note** de la nécessaire clarification des textes en la matière. Le projet de loi du pays prévoit donc que l'Inspecteur du Travail reste l'autorité administrative qualifiée pour l'octroi des dérogations mineures et que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour toutes les dérogations exceptionnelles tant pour leurs causes que pour leur durée et leur ampleur.

**Le Conseil Economique et Social n'émet pas** d'autres remarques particulières à ce sujet.

### *✍ L'abrogation de l'interdiction du travail de nuit des femmes*

**Le Conseil Economique et Social souligne** le souci de la Nouvelle-Calédonie de se mettre en conformité avec la décision d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Européenne adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2001 et également de mettre un terme à une conception en décalage total avec la réalité économique, sociale et culturelle de la place des femmes dans la société calédonienne.

**Le Conseil Economique et Social a constaté** que non seulement la loi du pays abroge l'interdiction du travail de nuit des femmes mais prévoit aussi une nouvelle possibilité pour le salarié (homme ou femme). Ainsi, l'article 35 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée indique que « *lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut demander son affectation à un poste de jour* ».

En marge de cette disposition, **le Conseil Economique et Social tient** à réaffirmer l'importance du respect de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes pour un travail similaire.

**III - CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable** aux trois mesures présentées dans le projet de loi du pays.

**LA SECRETAIRE**

**Léontine PONGA**

**LE PRESIDENT**

**Bernard PAUL**